



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-04-29-00002
relatif aux conditions de mesurage des niveaux sonores imposées à la société EURALIS
CÉRÉALES qui exploite une installation de stockage, séchage et conditionnement de céréales
sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 7 octobre 1985, autorisant la S.C.I.A. « Les Agriculteurs de l'Adour » à exploiter des installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 19 mars 1990, autorisant la S.C.I.A. « Les Agriculteurs de l'Adour » à BARCELONNE-DU-GERS à procéder à l'augmentation de la puissance thermique d'une unité de séchage ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant, formulée par courrier du 1^{er} juillet 1994, acté par le récépissé du 3 octobre 1994 au profit de la société Pau Euralis Union ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 12 mai 2005, autorisant la société EURALIS CÉRÉALES à exploiter des installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS, en lieu et place de la société EURALIS UNION ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 15 janvier 2007, prescrivant à la société EURALIS CÉRÉALES la mise en place de mesures techniques particulières ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2017-12-13-001, du 13 décembre 2017, pris à l'encontre de la société EURALIS CÉRÉALES pour son exploitation de stockage et séchage de céréales sise sur le territoire de la commune de BARCELONNE-DU-GERS ;
- Vu** l'étude acoustique de hiérarchisation des sources de bruit et d'orientation des principes de solutions envisageables, datée du 3 février 2014, et réalisée par le cabinet Gambas Acoustique ;
- Vu** les travaux de mise en place des solutions technico-économiques ciblées dans l'étude susvisée qui se sont terminés en décembre 2018 ;
- Vu** l'étude acoustique réalisée par le bureau d'étude Bureau VERITAS en date du 5 juillet 2019 ;
- Vu** l'étude acoustique, daté du 9 mars 2021, réalisée par le bureau d'étude APAVE à une distance de 190 m des limites de l'enceinte ICPE de l'installation ;
- Vu** le courrier de l'exploitant, daté du 19 mars 2021, demandant de pouvoir bénéficier des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1997 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 31 mars 2021, faisant suite à la visite d'inspection du site du 4 février 2021, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 31 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le présent arrêté préfectoral dont le projet a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 31 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti, suite au courrier précité ;

Considérant que l'article 3 alinéa 5 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 indique que « *si l'arrêté d'autorisation concerne la modification d'un établissement existant au 1er juillet 1997, dont la limite de propriété est distante de moins de 200 mètres des zones à émergence réglementée, il peut prévoir que les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance donnée de la limite de propriété avec une distance ne pouvant excéder 200 mètres.* » ;

Considérant que ce même article précise que « *les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté autorisant la modification, ne peuvent être supérieurs aux niveaux admissibles prévus dans l'arrêté d'autorisation initiale.* » ;

Considérant que le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 7 octobre 1985 ;

Considérant la demande de l'exploitant de pouvoir bénéficier d'une application des valeurs admissibles d'émergence qu'au-delà d'une distance de 190 mètres ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 4 février 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a mis en place les mesures technico-économiques visant à réduire tant que possible les émissions sonores de son établissement ;

Considérant que, l'étude acoustique, daté du 9 mars 2021, réalisée par le bureau d'étude APAVE à une distance de 190 m des limites de l'installation montre que les niveaux d'émergence sonore, en période diurne, sont conformes en tout point ;

Considérant que, l'absence d'activité humaine et de circulation automobile, en période nocturne du fait du couvre-feu imposé après 18h00 pour lutter contre la pandémie de covid-19, sont de nature à perturber les mesures acoustiques en période nocturne ;

Considérant que, les mesures acoustiques des émergences sonores à une distance de 190 m des limites de l'installation ne pourront être représentatives des niveaux habituels que lorsque toutes les mesures de restrictions, permettant de lutter contre la pandémie de Covid-19, seront levées ;

Considérant que, l'installation ne fait l'objet d'aucune plainte de la part de son voisinage vis-à-vis du bruit émis dans l'environnement ;

Considérant que, l'étude acoustique daté du 9 mars 2021, réalisée par le bureau d'étude APAVE, montre que les niveaux de bruit de l'installation en limite de propriété sont inférieurs aux niveaux limites autorisés ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société EURALIS CÉRÉALES, dont le siège social est situé Avenue Gaston Phoebus – 64231 LESCAR est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 32-2017-12-13-001, du 13 décembre 2017, est abrogé.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 55 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones à émergence réglementée, qu'au-delà d'une distance de 190 m à partir des limites de propriété de l'installation.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à plus de 190 m des limites de propriété de l'installation, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant	
	de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 susvisé sont complétées par l'article suivant :

à l'article 5.5 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation, permettant d'estimer les valeurs de bruits en limite de propriété et la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée, au-delà d'une distance de 190 m à partir des limites de propriété de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, au moins tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant doit réaliser une première campagne de mesure dans un délai de 6 mois suivant la fin des mesures visant à imposer un couvre-feu pour lutter contre la pandémie de COVID-19.

ARTICLE 5

Les dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 susvisé sont complétées par l'article suivant :

à l'article 5.6 : Conduite à tenir en cas de plainte

En cas de plainte d'un riverain à l'encontre de l'installation relative à une gêne occasionnée par les émissions sonores, l'exploitant devra, sous un délai de 1 mois, en référer à l'inspection des installations classées et mettre en place une médiation visant à proposer de nouvelles mesures de réduction du bruit émis par l'installation.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers, pendant une durée minimale de quatre mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié à la société EURALIS CÉRÉALES dont le siège social est situé Avenue Gaston Phoebus - 64231 LESCAR.

ARTICLE 8

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de BARCELONNE-DU-GERS.

29 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.